

Placement de diversification et d'optimisation fiscale, l'investissement dans un FCPI (Fonds Commun de Placement dans l'Innovation) permet également de contribuer au développement de PME innovantes.

CAPITAL INVEST PME 2020 La solution LCL pour :

Pouvoir bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu

en contrepartie d'un blocage de vos avoirs jusqu'au 30 décembre 2028 minimum et sur décision de la société de gestion, jusqu'au 30 décembre 2029.

Contribuer au développement de PME européennes innovantes (étant précisé que cet investissement comporte un risque de perte en capital)

Diversifier son patrimoine

Bénéficiaire de l'expertise de gérants eux-mêmes investisseurs dans le FCPI



AVERTISSEMENT

Nous attirons votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pour une durée de 8 années (pouvant être portée à 9 années sur décision de prorogation de la Société de Gestion), sauf cas particuliers de déblocage anticipé prévus dans le Règlement.

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement dans l'Innovation décrits à la rubrique "Profil de risque" du Document d'Information Clé pour l'Investisseur et du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Conditions de souscription

- **Date limite de souscription** : 24 décembre 2020
- **Souscription minimale** : 2 000 euros.
- **Durée de blocage** : 8 à 9 ans (blocage des avoirs jusqu'au 30 décembre 2028 ou 2029 en cas de prorogation décidée par la Société de Gestion, dates de clôture de la liquidation du portefeuille).
- **Risque du placement** : Élevé.
- **Fréquence de calcul de la valeur liquidative** : Semestrielle (mai et novembre).
- **Rachat** : Pas de rachat possible par le FCPI Capital Invest PME 2020 avant l'échéance du FCPI, soit pendant une durée minimum de 8 ans (pouvant atteindre 9 ans en cas de prorogation sur décision de la Société de Gestion, soit jusqu'en décembre 2029), sauf cas de rachat exceptionnel prévu par le Règlement du FCPI (invalidité ou décès du souscripteur ou son conjoint ou partenaire lié par un PACS et soumis à imposition commune). L'attention du souscripteur est attirée sur le fait qu'un rachat réalisé avant l'expiration du délai de conservation des parts y compris en cas de survenance d'un cas exceptionnel prévu par le Règlement peut entraîner, dans certains cas, la remise en cause de tout ou partie des avantages fiscaux dont il a bénéficié à la souscription⁽¹⁾. Une cession des parts à un tiers est possible pour autant que le porteur identifie celui-ci, étant rappelé que le bénéfice des avantages fiscaux est soumis à la conservation des parts souscrites pendant une durée minimale⁽²⁾ après la souscription, sauf cas exceptionnels prévus par la loi.

Frais	TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS MAXIMUM (TFAM) (dont distributeur)
Droits d'entrée et de sortie ⁽⁵⁾	0,44% (0,44%)
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement ⁽⁴⁾	3,05% (0,79%)
Frais de constitution ⁽⁵⁾	0,05% (0%)
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations ⁽⁶⁾	0,28% (0%)
Frais de gestion indirects ⁽⁷⁾	0,07% (0%)
TOTAL	3,89% (1,23%)

NB : Les TFAM mentionnés ci-dessus ont été établis sur la base de la durée de vie du FCPI y compris son éventuelle prorogation (soit 9 ans). Par ailleurs, pour une présentation plus détaillée de ces différents frais et commissions, voir le Document d'Information Clé pour l'Investisseur qui vous a été remis et le Règlement du Fonds disponible auprès de la Société de Gestion sur simple demande et/ou auprès de votre conseiller.

Taux d'investissement dans les entreprises éligibles des derniers FCPI créés par Omnes Capital :

FCPI	Date de création	Quote-part investie en titres éligibles au quota innovation au 30 novembre 2019 ⁽⁸⁾	Date butoir pour respecter le quota innovation ⁽⁹⁾
Crédit Agricole PME Innovation 2009	juin 09	En pré-liquidation au 1 ^{er} oct. 2018	30 avr 2011
Capital Invest PME 2009	juin 09	En pré-liquidation au 1 ^{er} oct. 2018	30 avr. 2011
LCL Innovation 2009	déc 09	En pré-liquidation au 30 sept. 2015	13 déc. 2011
Capital Invest PME 2010	juin 10	En pré-liquidation au 28 fév. 2018	12 mai 2012
LCL Innovation 2010	déc-10	En pré-liquidation au 1 ^{er} mars 2019	18 déc.2012
Capital Invest PME 2011	juin 11	En pré-liquidation au 1 ^{er} mars 2019	31 mai 2013
Capital Invest PME 2012	mai 12	En pré-liquidation au 1 ^{er} mars 2019	20 mai 2014
Capital Invest PME 2013	mai 13	86,41%	27 janv. 2016
Capital Invest PME 2014	mai 14	82,56%	30 juil. 2017
Capital Invest PME 2015	mai 15	81,15%	30 juil 2018
Capital Invest PME 2016	mai 16	91,97%	30 juil 2019
Capital Invest PME 2017	mai 17	45,96%	30 juil 2020
Capital Invest PME 2018	déc 18	1,83%	31 janv. 2022
Capital Invest PME 2019	déc 19	NS ⁽¹⁰⁾	31 janv. 2023

(1) Une note fiscale sur ce FCPI sera remise lors de la souscription. Pour plus de précisions veuillez-vous reporter à cette note fiscale et consulter votre conseiller. (2) Le bénéfice de la réduction de l'IR est conditionné à ce que le porteur conserve ses parts pendant une période courant jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant la souscription et celui de l'exonération d'IR, à une obligation de conservation des parts pendant une période d'au moins 5 ans suivant la souscription. (3) Droits supportés par le souscripteur à l'occasion de la souscription des parts et du rachat anticipé de ses parts. (4) Ensemble des frais supportés par le FCPI correspondant à la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire et du commissaire aux comptes (ainsi que, le cas échéant, de tout délégué) et aux autres frais de fonctionnement visés à l'article 20.4 du Règlement (divers frais externes tels que frais d'impression et l'acheminement, primes d'assurances...). (5) Commission supportée par le FCPI destinée à couvrir tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du FCPI, y compris les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus dans l'organisation et la promotion du FCPI, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs aux agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires. (6) Ensemble des frais supportés par le FCPI relatifs aux transactions (y compris celles qui ne seraient pas réalisées), qui sont visés à l'article 22 du Règlement et qui comprennent notamment les frais d'intermédiaires, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais de suivi des participations. (7) Frais indirects liés à l'investissement du FCPI dans d'autres parts ou OPC. (8) Déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 214-47 du GMP. NB : Le quota innovation juridique est fixé à 60% s'agissant des FCPI constitués avant 2014 et à 70% s'agissant des FCPI constitués à compter du 1^{er} janvier 2014. Le FCPI Capital Invest PME 2013, le FCPI Capital Invest PME 2014, le FCPI Capital Invest PME 2015, le FCPI Capital Invest PME 2016 et le FCPI Capital Invest PME 2017 se sont engagés à investir à hauteur de 80% en titres éligibles au quota innovation. Le FCPI Capital Invest PME 2018 et le FCPI Capital Invest PME 2019 devront en revanche investir à hauteur de 70% en titres éligibles au quota innovation. (9) Délais calculés selon les dispositions de la loi de finances pour 2010 n°2009-1673 ou selon l'article 25 de la 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2012 (loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012) et l'article 75 de la loi de finances pour 2013 (loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012) pour le FCPI Capital Invest PME 2013 ou selon l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 2013 pour le FCPI Capital Invest PME 2014 et le FCPI Capital Invest PME 2015, le FCPI Capital Invest PME 2016, le FCPI Capital Invest PME 2017, le FCPI Capital Invest PME 2018 et le FCPI Capital Invest PME 2019. (10) Non Significatif.



Ma vie. Ma ville. Ma banque.



Imprimé par PARAGON Customer Communications
39 rue des Rivières Saint Agnan 58200 Cosne-Cours-sur-Loire

Distributeur : Crédit Lyonnais, Société anonyme au capital de 2 037 713 591 euros, SIREN 954 509 741 - RCS Lyon - Siège social : 18 rue de la République, 69002 Lyon - Pour tout courrier : 20, avenue de Paris, 94811 Villejuif Cedex. Inscrit sous le numéro d'immatriculation d'intermédiaire en assurances ORIAS : 07 001 878

Société de Gestion : Omnes Capital, Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n°GP 00-028 - Société par actions simplifiée au capital de 8 000 000 euros - Siège social : 37-41 rue du Rocher - 75008 Paris - SIREN 428 711 196 RCS Paris.

Dépositaire : CACEIS Bank, société anonyme au capital de 1 273 376 994,56 euros, Siège social : 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris - SIREN 692 024 722 RCS Paris.

FCPI Capital Invest PME 2020

Soutenez le développement de start up innovantes tout en allégeant votre fiscalité

En contrepartie d'un risque de perte en capital et d'un blocage de vos avoirs de 8 à 9 ans jusqu'au 30 décembre 2028 au minimum et, sur décision de la société de gestion, jusqu'au 30 décembre 2029 au plus tard (dates de clôture de la liquidation du portefeuille)

Ouverture des souscriptions à partir du 10/09/2020.
Date limite de souscription* : 30 décembre 2020.



* Pour bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu en 2021 (acquise au titre des revenus de 2020). Pour plus de précisions sur le nouveau régime de prélèvement à la source, se reporter à la note fiscale.



Ma vie. Ma ville. Ma banque.

FCPI Capital Invest PME 2020

Soutenir des start up innovantes

INVESTIR AU CAPITAL D'ENTREPRISES PRINCIPALEMENT NON COTÉES EN VUE DE FINANCER LEUR CROISSANCE

Le FCPI Capital Invest PME 2020 investit directement ou indirectement au capital de petites et moyennes entreprises (PME) européennes (de moins de 250 salariés et de moins de 50 M€ de chiffre d'affaires ou de moins de 43 M€ de total bilan annuel), à caractère innovant, pour financer leur croissance (ci-avant et ci-après les **"Start up innovantes"**). Ces entreprises jouent un rôle essentiel dans l'économie. Elles sont à la fois un moteur de croissance et créatrices d'emplois.

Les participations sont prises dans des Start up Innovantes, en phase d'hyper-croissance dans deux grands domaines : la santé et les nouvelles technologies. L'équipe d'investissement du FCPI Capital Invest PME 2020 ciblera plus précisément les entreprises notamment présentes sur les domaines et marchés suivants :

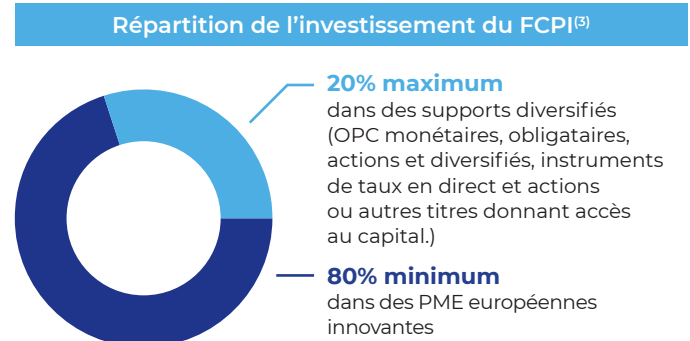
- en matière de santé : cancérologie, maladies rares, neurologie, systèmes immunitaires...
- en matière de nouvelles technologies : logiciels, web/mobile, nouveaux matériaux, cybersécurité, industrie 4.0...

DIVERSIFIER SON PATRIMOINE

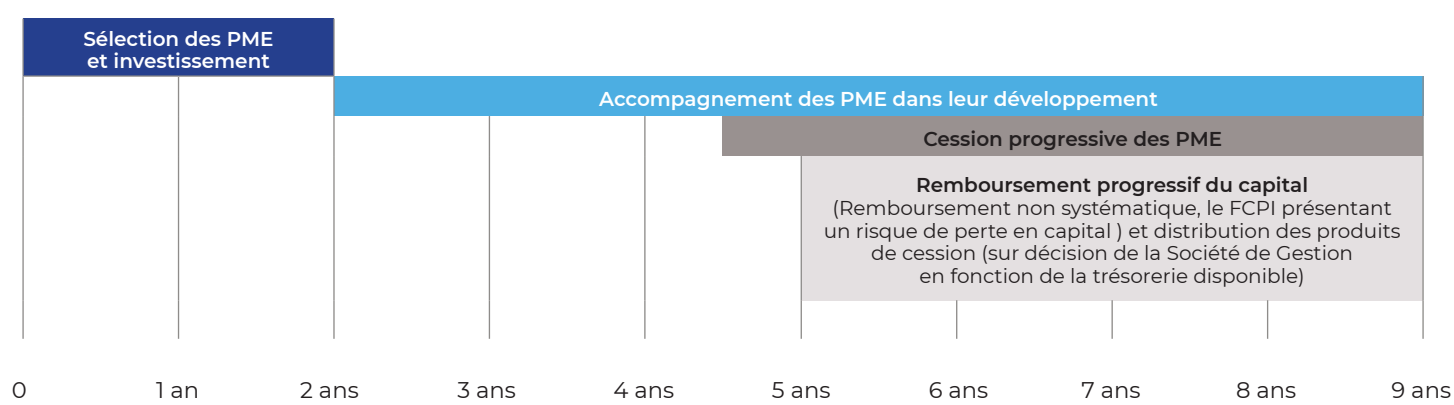
La diversification de vos placements est l'une des règles de base de toute bonne stratégie patrimoniale.

En souscrivant des parts à ce FCPI, une part significative de votre versement sera investie dans des PME européennes innovantes pour l'essentiel non cotées⁽¹⁾.

La part investie dans des PME européennes innovantes par le Fonds pourra atteindre au moins 80% du montant de votre souscription. Les investissements en titres cotés figurant en portefeuille ne pourront représenter, à tout moment, plus de 20% du montant des souscriptions libérées dans le Fonds⁽²⁾.



CYCLE DE VIE D'UN FCPI



(1) Nous vous invitons à prendre connaissance des inconvénients. (2) Il est précisé (i) que les titres cotés concernés par ce plafond sont les titres cotés prenant la forme d'actions ou de titres donnant accès au capital, émis (a) par des petites et moyennes entreprises à caractère innovant ayant leur siège dans un État de l'Union Européenne (et donc susceptibles d'être pris en compte dans le Quota Cible d'Investissement) et/ou (b) par d'autres entités, à l'exception des titres cotés qui étaient détenus par le Fonds préalablement à leur admission à la cotation et qui ont été éventuellement reçus en échange à cette occasion, (ii) qu'ils seront, pour ce calcul, pris en compte sur la base de leur coût historique et (iii) que ce plafond cessera de s'appliquer à compter de l'entrée du Fonds en pré-liquidation ou en liquidation. (3) Pour plus de détails sur le % minimum investi dans des PME européennes innovantes et le % maximum investi dans des supports diversifiés, se reporter à la note (4) en page 4.

UN INVESTISSEMENT BLOQUÉ DE 8 À 9 ANS SUR DÉCISION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La performance d'un FCPI s'apprécie sur une longue période de placement.

Compte tenu du risque de liquidité inhérent à l'investissement dans des PME en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, il faudra plusieurs années au FCPI Capital Invest PME 2020 pour les développer afin que les plus prometteuses d'entre elles soient cédées avec une valorisation satisfaisante.

La durée de vie du FCPI Capital Invest PME 2020 est fixée à 8 ans (et prorogable jusqu'à 9 ans sur décision de la Société de Gestion) soit jusqu'au 30 décembre 2029 au plus tard.

Le FCPI pourra, selon les circonstances, dans le cadre d'un investissement dans une société donnée, être amené à souscrire des actions de préférence et/ou prendre certains engagements contractuels pouvant avoir un impact négatif sur la performance de l'investissement réalisé par lui dans la société en question (notamment un risque de plafonnement de cette performance).

À titre d'illustration de ce qui précède⁽⁴⁾, le FCPI pourrait par exemple être amené, lors de son entrée au capital d'une société-cible, à conclure une promesse unilatérale de vente au profit d'autres associés ayant la qualité de fondateur et/ou de manager de la société-cible, donnant à ces derniers la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses titres moyennant un prix forfaitaire fixé à l'avance (Hypothèse A) ou un prix résultant de l'application d'une formule de calcul donnée reposant sur des paramètres et agrégats d'ordre économique et/ou financier (Hypothèse B), l'un et l'autre de nature à avoir un impact sur la rentabilité de l'investissement réalisé par le FCPI.

Le tableau ci-après présente de manière chiffrée ces deux hypothèses A et B dans le cas d'un investissement initial du FCPI de 1 000 000 euros dans une société-cible (souscription de 1 000 actions émises chacune au prix de 1 000 euros), sous la forme :

	Hypothèse A	Hypothèse B
Prix de souscription de chaque action	1 000 €	1 000 €
Valeur de rachat de chaque action	1 000 €	1 275 €
Valeur estimée de chaque action ⁽⁵⁾	1 400 €	1 400 €
Perte unitaire pour le FCPI	-400 €	-125 €

(4) Le présent paragraphe ne vise qu'à fournir un exemple et une illustration chiffrée d'une des situations envisageables au titre du paragraphe précédent, et ne constitue en aucun cas une présentation exhaustive de l'ensemble des situations ainsi envisageables. À cet égard, il est précisé que la valeur de rachat pourrait en cas de survenance éventuelle des hypothèses A ou B, être inférieure au montant indiqué dans ce tableau. En tout état de cause, il est rappelé que ce produit présente un profil de risque élevé comme indiqué sur l'échelle de risque figurant dans le DICI. (5) Valeur unitaire de chacune des 1 000 actions souscrites par le FCPI dans la société-cible telle qu'estimée par la Société de Gestion lors de la sortie, sur la base d'une ou plusieurs méthodes d'évaluation envisageables et/ou de données spécifiques à la société-cible en question. (6) Le bénéfice de ce régime fiscal de faveur est subordonné au respect d'un certain nombre de conditions : il est conditionné à ce que le porteur conserve ses parts pendant une période courant jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant la souscription (en matière de réduction d'IR) et pendant une période d'au moins 5 ans suivant la souscription (en matière d'exonération d'IR). Pour une présentation détaillée de ces avantages fiscaux et des conditions à respecter afin de pouvoir en bénéficier, nous vous invitons à vous référer à la note fiscale du FCPI jointe à la documentation de souscription et à consulter votre conseiller. (7) Le bénéfice du taux de 20% résulte de la publication du décret visé au II de l'article 137 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de la Loi de Finances pour 2020 et de sa prise d'effet le 7 août 2020, soit avant le 30 décembre 2020, date de règlement-livraison des parts qui auront été souscrites. Pour plus de précisions, vous êtes invités à vous reporter à la documentation relative au FCPI et à vous rapprocher de votre conseiller. (8) Pour plus de précisions sur le nouveau régime de prélèvement à la source, se reporter à la note fiscale.

Régime fiscal⁽⁶⁾

UNE RÉDUCTION IMMÉDIATE DE VOTRE IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

La réduction d'impôt sur le revenu dont vous êtes susceptible de bénéficier sera égale à 20%⁽⁷⁾ du montant de votre investissement (hors droits d'entrée). Le tableau ci-dessous indique le montant de la réduction d'impôt sur le revenu en cas d'investissement d'un montant donné. Ces montants sont calculés sur la base d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 20%.

Montant d'investissement (hors droits d'entrée)	Réduction d'IR (taux de 20%)
Personne seule procédant à un investissement de 12 000 €	2 400€ (12 000 x 20%)
Couple procédant à un investissement de 24 000 €	4 800€ (24 000 x 20%)

Les souscriptions ouvrant droit à réduction d'impôt de l'impôt sur le revenu en 2021 (acquise au titre des revenus de 2020) devront intervenir au plus tard le 30 décembre 2020⁽⁸⁾.

UNE EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LE REVENU À LA SORTIE

Les produits distribués puis réinvestis dans ce FCPI sont exonérés d'IR (hors prélèvements sociaux). Vous bénéficiez aussi d'une exonération d'impôt sur les plus-values de cession de parts réalisées au terme de la vie de ce FCPI (hors prélèvements sociaux).

RÈGLES DE PLAFONNEMENT

Le plafond annuel d'investissement pour le calcul de la réduction en matière d'IR est de 12 000 euros pour une personne seule (24 000 euros pour un couple). Les réductions d'IR sont comptabilisées dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux (article 200-0 A du Code général des impôts). L'avantage global procuré sur l'IR par un certain nombre de réductions ou de crédits d'impôts est ainsi limité, par foyer fiscal et pour les revenus de 2020, à 10 000 euros⁽⁹⁾.

PRINCIPAUX RISQUES INHÉRENTS À UN INVESTISSEMENT DANS LE FCPI

Risque de perte en capital : le FCPI n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risques liés à l'absence de liquidité des titres du portefeuille : le FCPI investissant principalement dans des entreprises non cotées, les titres qu'il détient sont peu liquides. De même, le FCPI peut être investi dans des sociétés de faible capitalisation boursière, dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit conduisant donc à une volatilité importante.

Risques liés aux obligations convertibles : le FCPI pourra investir au travers de valeurs mobilières composées qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises (obligations convertibles...). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion.

Les avantages

- Une réduction d'impôt (IR) dès la souscription (en fonction des conditions individuelles d'imposition de chaque souscripteur).
- Une exonération d'impôts sur les revenus et les plus-values générés par ce FCPI (hors prélèvements sociaux).
- Une contribution au développement des sociétés européennes innovantes.
- Une diversification du patrimoine sur des actifs non cotés.
- Un potentiel de gain en fonction de la réussite des projets soutenus.



UNE ÉQUIPE DE GESTION EXPÉRIMENTÉE ET IMPLIQUÉE

L'équipe de gestion de ce FCPI est composée d'une dizaine de professionnels qui gèrent, directement et indirectement, près de 681 Millions d'euros d'actifs (à fin décembre 2019). Son rôle consiste à :

- identifier les meilleures opportunités d'investissement en fonction des potentiels des dirigeants et de la pertinence du business plan,
- accompagner activement le développement des PME (participation aux décisions stratégiques : développement, politique commerciale, aide aux recrutements clés et à l'organisation opérationnelle en siègeant dans les organes sociaux chaque fois que possible).

UNE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT CIBLÉE

La stratégie d'investissement du FCPI Capital Invest PME 2020 repose principalement sur :

- deux secteurs dynamiques et complémentaires : la santé et les nouvelles technologies,
- une recherche active des opportunités d'investissement (associations d'entrepreneurs, laboratoires de recherche, salons professionnels, réseaux personnels de l'équipe de gestion...),
- un processus et des critères d'investissement précis à travers :
 - une étude approfondie de la solidité et des perspectives des PME et de leur secteur,
 - un contrôle interne des opérations et des risques.

DES GÉRANTS QUI INVESTISSENT DANS CE FCPI

La Société de Gestion et les membres de l'équipe de gestion sont directement intéressés à la performance de ce FCPI.

Ils investissent sur leurs deniers propres un montant représentant au moins 0,25% des souscriptions totales. Ils risquent en outre de perdre l'intégralité de leur investissement si les souscripteurs ne récupèrent pas le montant nominal de leur souscription.

En contrepartie, ils peuvent bénéficier, après remboursement des souscripteurs, de 20% **des produits et plus-values nets de charges éventuels** du FCPI.

Les inconvénients

- Un blocage des fonds jusqu'au 30 décembre 2028, voire jusqu'au 30 décembre 2029 (en cas de prorogation du FCPI sur décision de la Société de Gestion), sauf cas de rachats exceptionnels prévus par le Règlement (invalidité, décès du souscripteur ou son conjoint ou partenaire de Pacs, soumis à imposition commune).
- Un investissement sur des sociétés jeunes et en croissance, potentiellement fragiles dans leurs premières années.
- Un risque élevé de perte en capital.
- Un risque de liquidité sur les actifs non cotés.

(9) Cet avantage global de 10 000 euros procuré sur l'IR est toutefois susceptible d'être majoré et porté jusqu'à 18 000 euros grâce au bénéfice de certains avantages spécifiques, limitativement énumérés par le Code général des impôts. Pour plus de précisions, se reporter à la note fiscale du FCPI.